



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Le 16 décembre 2025, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bressey-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation: 10 décembre 2025

Étaient présents: MM. SANCHEZ Lionel - PROCUREUR Michel - BAUMGART Sarah - ROY Olivier - RUGINIS Christelle - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique.

Étaient absents ou excusés: LOPEZ Anne-Marie - FROMONT Séverine - LEVÊQUE François-Xavier - DIARD BAUMANN Fanny - KOCH Gérard.

Pouvoirs de:

Mme LOPEZ Anne-Marie à Mme RUGINIS Christelle,
Mme DIARD BAUMANN Fanny à Mme BAUMGART Sarah,
M. KOCH Gérard à M. SANCHEZ Lionel.

Secrétaire de séance: M. JOLIVET Yannick.

<i>Nombre de conseillers</i>	
- en exercice	12
- présents	7
- votants	10
- absents	5
- exclus	0

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 30.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-12-16-001: PARTICIPATION COMMUNALE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (P.S.C.) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation «frais de Santé» de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n° 2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter également que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Côte-d'Or propose, à compter du 1^{er} janvier 2026, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités peuvent souscrire et proposer à leurs agents.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 décembre 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **décide** que la Commune de Bressey-sur-Tille participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent actif, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année;

- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité;

- **autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

N° 2025-12-16-002: RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026: RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2004, dans les communes de moins de 10 000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans. Un nouveau recensement de la population est prévu pour la Commune de Bressey-sur-Tille en 2026. L'enquête se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 et il revient à la Commune de recruter les agents qui seront chargés de celle-ci.

Pour mener à bien cette mission, le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies:

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est, par conséquent, proposé aux membres du Conseil Municipal, de recruter deux vacataires pour effectuer le recensement de la population 2026 pour la période comprise entre le 05 janvier et le 14 février 2026 et de définir la rémunération de chaque vacation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population;

Vu le courrier de l'I.N.S.E.E. en date du 19 mai 2025 informant la commune de la réalisation d'un recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026;

Vu l'arrêté municipal n° 36/2025 portant nomination d'un coordonnateur communal du recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population;

Considérant que l'I.N.S.E.E. précise que des agents recenseurs doivent être recrutés pour la réalisation de la collecte du recensement puis être nommés par le Maire;

Considérant la nécessité de désigner deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **autorise** le Maire à recruter deux agents recenseurs en tant que "vacataires" pour la période comprise entre le 05 janvier et le 14 février 2026;

- **fixe** la rémunération de chaque vacation comme suit:

Éléments forfaitaires (exprimés en brut):

- ½ journée de formation (frais de déplacements inclus) (2 obligatoires): 38 €,
- tournée de reconnaissance avec établissement du carnet de tournée: 70 €,

Éléments variables (exprimés en brut - réponse papier ou réponse internet):

- dossier d'adresse collective: 0,60 €,
- feuille de logement ou fiche de logement non enquêté: 0,96 €,
- bulletin individuel: 1,32 €;
- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 de la commune;
- **donne** tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N° 2025-12-16-003: DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

Vu l'article L. 1612-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2025 est de 33 812,80 € (hors article 001, chapitre 23 et chapitre 16) auquel il convient d'exclure les restes à réaliser 2024 d'un montant total de 5 212,80 € (article 2184),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **autorise** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.

Les dépenses concernées sont les suivantes:

Article 212: 350 €

Article 2135: 4 150 €

Article 2158: 150 €

Article 2184: 1 000 €

Article 2188: 1 500 €

Soit total chapitre 21: 7 150 €

N° 2025-12-16-004: AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE GESTION DE L'ÉNERGIE DES POINTS COMMUNAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de l'avenant n° 1 à la convention de gestion de l'énergie des points communaux d'éclairage public signée le 03 octobre 2016 entre la Commune de Bressey-sur-Tille et la Communauté Urbaine du Grand Dijon devenue Dijon Métropole le 27 avril 2017.

Cet avenant vient modifier la convention suscitée. La modification concerne les modalités patrimoniales, financières, comptables et budgétaires, suite à l'évolution du mode de calcul de l'énergie consommée par les points d'éclairage public relevant de la compétence communale.

La méthode de calcul initiale, basée sur le pourcentage de points communaux sur l'ensemble du patrimoine de la Commune, n'est plus justifiée depuis la reconstruction de l'éclairage public sur la Commune de Bressey-sur-Tille.

En effet, aujourd'hui avec les outils mis en place avec le projet OnDijon, il est possible de calculer la consommation au point lumineux avec précision et d'adresser un état des sommes à recouvrer à la commune le plus proche de la réalité.

La Commune de Bressey-sur-Tille a confié à Dijon Métropole, par convention du 03 octobre 2016, la gestion des services suivants afférents à la compétence communautaire "création, aménagement et entretien de voirie": l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal.

Il avait été convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur les dépenses de fonctionnement afférentes aux différents services concernés.

Dijon Métropole s'est engagé à assurer la continuité du service public dans le cadre de la gestion confiée, qu'il assurera sous sa responsabilité pendant la durée de la convention.

Par ailleurs, depuis la signature de la convention initiale en 2016, les modalités de gestion de l'éclairage public sur le territoire des différentes communes de la métropole ont été uniformisées. Pour cette raison, la situation transitoire prévue à l'article 6.2 "Hypothèse 2 - Paiement direct du prestataire par la Commune" n'a plus lieu de figurer dans ladite convention.

En conséquence, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'entériner ces modifications à ladite convention par la signature de l'avenant n° 1 présenté en séance.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** l'avenant n° 1 à la convention de gestion de l'énergie des points communaux d'éclairage public présenté en séance (cf. annexe);

- **autorise** le Maire à signer cet avenant n° 1 et tout acte utile à la bonne administration de ce dossier.

Avenant n° 1
Convention de gestion de l'Énergie des Points Communaux
d'Éclairage Public

Entre

La Commune de Bressey sur Tille, sise rue de Dijon – 21560 Bressey sur Tille, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « la Commune »

ET

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du

ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5215-27 ;

Vu les statuts de Dijon Métropole ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain ;

Vu la convention du 3 octobre 2016 de gestion d'équipements et d'espaces publics signée entre la Commune de Bressey sur Tille et Dijon Métropole ;

PRÉAMBULE

Le présent avenant n° 1 vient modifier la convention de gestion d'équipements et d'espaces publics signée entre la commune de Bressey sur Tille, et la communauté urbaine du Grand Dijon devenue Dijon Métropole le 27 avril 2017, en date du 3 octobre 2016, concernant les modalités patrimoniales et les modalités financières, comptables et budgétaires en raison du changement de mode de calcul de l'énergie consommée par les points d'éclairage public de compétence communale.

La méthode de calcul initiale, basée sur le pourcentage de points communaux sur l'ensemble du patrimoine de la commune, n'est plus justifiée depuis la reconstruction de l'éclairage public sur la commune de Bressey sur Tille.

Aujourd'hui avec les outils à disposition, il est possible de calculer la consommation au point lumineux avec précision et d'adresser un état de somme à recouvrer à la commune le plus proche de la réalité.

La commune de Bressey sur Tille a confié à Dijon métropole, par convention du 3 octobre 2016, la gestion des services suivants afférents à la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie » : l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal.

Il avait été convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur les dépenses de fonctionnement afférentes aux différents services concernés.

Dijon Métropole s'est engagé à assurer la continuité du service public dans le cadre de la gestion confiée, qu'il assurera sous sa responsabilité pendant la durée de la convention.

Par ailleurs, depuis la signature de la convention initiale en 2016, les modalités de gestion de l'éclairage public sur le territoire des différentes communes de la métropole ont été uniformisées. Pour cette raison, la situation transitoire prévue à l'article 6.2 « Hypothèse 2 – Paiement direct du prestataire par la Commune » n'a plus lieu de figurer dans ladite convention.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier ladite convention par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent avenant vise à modifier deux articles de la convention du 7 décembre 2016 signée entre la Commune de Bressey sur Tille et Dijon métropole.

À savoir :

- **l'article 5 « MODALITÉS PATRIMONIALES »** autorisant Dijon métropole à utiliser les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice des missions objets de la convention initiale et portant décompte du parc de points lumineux sur le territoire de la commune en date du 16 novembre 2016

ainsi que

- **l'article 6 « MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES »** stipulant les conditions de prise en charge intégrale ou partielle par Dijon métropole des services et missions, et les modalités de remboursement par la Commune des dépenses effectuées par Dijon métropole

ARTICLE 2 – MODALITÉS PATRIMONIALES

L'article 5 « MODALITES PATRIMONIALES » est modifié comme suit :

« La Commune autorise, le cas échéant, Dijon métropole à utiliser les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente.

À partir du 1^{er} Janvier 2025 le décompte des points lumineux communaux sera mis à jour annuellement à partir des données extraites du logiciel Muse de Gestion de la Maintenance par ordinateur (GMAO). Les extractions de la GMAO sont présentées sous forme d'un fichier Fluo Data alimenté par notre gestionnaire ON DIJON.

Ce fichier contient tous les éléments techniques qui composent le patrimoine d'éclairage public de chaque commune, qu'ils soient métropolitains, communaux ou autre. À partir de ces données, le patrimoine communal de chaque commune sera réévalué chaque année.

Un document de synthèse sera présenté au Maire de la Commune et un inventaire précis indiquera le nombre d'armoires d'éclairage public, le nombre de points lumineux communaux et le nombre total de points lumineux de la commune.

- Nombre d'armoires : 7
- Nombre de points lumineux communaux : 32
- Total des points lumineux de la Commune : 233

Cet inventaire sert de base pour le remboursement des diverses charges de fonctionnement dont l'énergie.

Pour chaque point communal identifié, il sera indiqué le type de luminaire installé, sa consommation électrique et le régime de fonctionnement à l'année.

Ces éléments compilés dans un tableau permettront de définir la consommation annuelle de chaque luminaire communal et de calculer la consommation électrique globale des points communaux sur une base réelle de fonctionnement à l'année.

Chaque année, un document de synthèse en annexe de la présente convention sera soumis pour approbation à la Commune pour la facturation de la redevance de consommation électrique ».

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

L'article 6 « MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES » est modifié comme suit :

« Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, Dijon Métropole intervient pour le compte de la Commune, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La commune de Bressey sur Tille procédera à un remboursement unique et annuel des services objets effectués sur le patrimoine communal, suite à transmission par Dijon métropole de la facturation de la redevance de consommation électrique, établie selon les modalités de l'article 5 « Modalités patrimoniales » modifié. »

6.1. Rémunération

L'exécution par Dijon Métropole des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, telles que décrites à l'article 1, ne donne lieu, hors remboursement des dépenses effectuées dans les conditions décrites ci-après, à aucune rémunération.

6.2 Modalités de remboursement par la Commune des dépenses effectuées par Dijon Métropole

6.2.1. Périmètre des dépenses effectuées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune

Dijon Métropole supporte toutes les dépenses liées à l'exécution des missions confiées par la Commune dans le cadre de la convention, y compris les impôts, taxes et autres redevances

associés, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les cas où la réglementation l'impose.

6.2.2. Conditions financières du remboursement

La Commune remboursera à Dijon Métropole la charge des dépenses réalisées par cette dernière, dans les conditions définies ci-dessous, compte tenu notamment :

- des prix définis et fixés dans les contrats de la commande publique qu'elle a conclu à cet effet;
- des équipements pris en charge au nom et pour le compte de la Commune ;
- des demandes particulières de la Commune (interventions en supplément des prestations de base, modification(s) dans le fonctionnement et l'organisation du service, etc.) .

Les montants seront refacturés sur la base du coût et de l'indexation du/des contrat(s) conclu(s) par Dijon Métropole avec les prestataires.

La demande de remboursement sera fondée sur le titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif détaillant le coût des opérations qui sera signé par l'ordonnateur et le comptable public de Dijon Métropole.

Tout intérêt moratoire dû par Dijon Métropole pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge et ne fera l'objet d'aucune refacturation à la Commune.

6.3. Délais de remboursement

Les Parties s'entendent pour procéder à un unique remboursement annuel par la Commune, la redevance de consommation électrique telle qu'établie selon les modalités définies dans l'Article 5 du présent avenant devant être transmise par Dijon métropole **au plus tard le 15 janvier N+1** pour acquittement par la commune de Bressey sur Tille **au plus tard le 31 mars N+1**

6.4. Modalités de reversement à la Commune par Dijon Métropole des éventuelles recettes perçues par cette dernière

Dijon Métropole encaisse l'ensemble des recettes liées à l'exécution des missions objet de la présente convention signée en 2016, puis les reverse à la Commune.

Il transmet à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Il sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible et informe la Commune de ces demandes. Cette dernière en prendra acte par voie de délibération concordante, en précisant que les deux délibérations concordantes doivent obligatoirement intervenir avant la date de démarrage des travaux, à défaut d'autorisation des co-financeurs.

Dijon Métropole procédera au reversement à la Commune des éventuelles recettes perçues pour son compte au plus tard le 15 janvier N+1 pour des recettes titrées entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.

6.5 Imputations comptables

6.5.1. Imputations comptables utilisables par Dijon Métropole

Sauf avis contraire du comptable public ou de la Direction générale des finances publiques :

- les dépenses effectuées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 6 adaptés) ;

- les remboursements de Dijon Métropole par la Commune au titre des dépenses précédemment évoquées sont imputées à l'article comptable 70875, à l'exception des éventuelles dépenses de personnel imputées à l'article 70845 ;
- les éventuelles recettes encaissées par la Commune pour le compte de Dijon métropole seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 7 adaptés) ;
- le reversement par la Commune à Dijon Métropole desdites recettes sera imputé à l'article comptable 62875.

6.5.2. Imputations comptables utilisables par la Commune

Les remboursements de Dijon Métropole par la Commune seront imputés par cette dernière sur les articles comptables des comptes de classe 6 adaptés à l'objet de la dépense.

Les éventuels reversements de recettes par Dijon Métropole à la Commune seront imputés par ce dernier sur les articles comptables des comptes de classe 7 adaptés à l'objet de la recette.

6.6 Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de FCTVA, permettant désormais d'envisager la récupération de la TVA par ce biais pour certaines dépenses de fonctionnement, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation sur les dépenses réalisées dans le champ de la convention.

En conséquence, les dépenses réalisées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune dans le cadre de la convention seront remboursées toutes taxes comprises par cette dernière.

La Commune fera ensuite son affaire, le cas échéant, de la récupération du FCTVA au titre des dépenses effectuées par Dijon Métropole pour son compte.

ARTICLE 4 – VALIDITÉ

Toutes les autres clauses et conditions du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Maire de la Commune, le Président de Dijon Métropole, ainsi que le(s) Adjoint(s) au Maire de la Commune et les Vice-Présidents de Dijon Métropole compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la convention.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

Pour la Commune de Bressey sur Tille,

Le Maire,

Notifiée le

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **PHOTOCOPIEUR DE LA MAIRIE**: Le Conseil Municipal est informé que le photocopieur de la Mairie a été remplacé, en urgence, suite à une panne non réparable. L'acquisition de celui-ci a été faite chez BOURGOGNE REPRO pour un montant de 2 810,40 € T.T.C..

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

Le Maire,

L. SANCHEZ



Le secrétaire,

Y. JOLIVET

A black ink signature of Y. Jolivet, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.